

Date de l'arrêté : 26/03/2026	République Française Département : LOIRE Arrondissement : Montbrison MAROLS - Commune
Objet : Arrêté portant sur la réglementation du stationnement dans le bourg	

ARRÊTÉ

N° AR_008_2026

portant Arrêté portant sur la réglementation du stationnement dans le bourg

Le Maire de la commune de Marols,

- Vu les articles L2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la création de nouveaux espaces réservés aux stationnements ;
- Vu la création d'une zone de rencontre
- Vu les travaux de requalification des parkings existants.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Interdiction de stationner

Le stationnement de tous véhicules à moteur est rigoureusement interdit dans tout le bourg de Marols à compter du 1^{er} avril hors zone de stationnement.

Article 2 : Le stationnement est toléré, hors zone de stationnement du 1^{er} novembre au 1^{er} avril sur la plage horaire nocturne de 19 heures à 7 heures (hors veille et jour de manifestations exemple : marché de Noël).

Article 3 : Rappel des lieux de stationnement aménagés

- P0 : parking L'Accueil : 30 places dont 1 place handicapée,
- P1 : parking La Coursière : 40 places,
- P2 : parking Les Pèlerins : 5 places,
- P3 : parking La Chapelle : 15 places dont 1 place handicapée,
- P4 : parking La Loge : 20 places,
- P5 : parking Le Stade : 80 places dont 1 place handicapée + bus.

Article 4 : Autres lieux de stationnement

- Parking face à la mairie : 4 places "arrêt minute" dont 1 place handicapée ;
- Parking le long de la "rue de la coursière" 7 places ;
- Parking "ancienne cabine téléphonique" exclusivement réservé aux riverains.
- Parking le long de la rue Benoît Faure : 3 places
- Parking le long de la rue des fortifications : 2 places

Article 5 : Zone de rencontre

Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dans le bourg : Rue du Maréchal Ferrant, rue de la Tour, rue de l'Ecole, place de la Fontaine, rue de la Coursière, rue des Pèlerins, rue des Fortifications, rue du Sabotier, rue du Moulin, route Benoît Faure et route du Forez,

Elle est matérialisée par quatre panneaux entrées et sorties de zone.

Les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement.

La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Ampliation

Le commandant de la brigade de Gendarmerie de St Bonnet le Château est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marols, le 26/03/2026

Le Maire,
 Michaël BERGER



AR_008_2026